



Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Office National des Forêts – service départemental RTM
Adresse : 5 rue des Sillos – BP 96 – 05003 GAP
Localisation : Prapic – Forêt Domaniale du Drac – couloir Nord du secteur des Sarriesses, Parcelle 64-65
Nature de la demande : Plantations paravalanche
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Julien GUILLOUX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-9-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment ses modalités 9 et 11 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande du service RTM des Hautes-Alpes en date du 13/04/2015 et les compléments apportés par courriers électroniques en juillet 2015 ; de la demande pour la seconde tranche de travaux en date du 19 mai 2016 et de la demande pour la troisième tranche de travaux en date du 22/02/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 21/08/2015 ;

Vu les autorisations n° 411/2015 et 219/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation au service RTM des Hautes-Alpes de procéder aux plantations paravalanche sur la commune d'Orcières (Prapic) au niveau du couloir Nord du secteur des Sarriesses, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ aucun nouveau sentier ne sera créé,
- ✓ parcelle 64-65 : dans la partie basse de l'itinéraire de montée, des pieds d'*Eryngium alpinum* (Chardon bleu) avaient été observés en 2015. Une attention particulière devra être apportée lors du passage sur cette section. Si l'espèce était de nouveau présente, il conviendra de l'entourer d'une rubalise afin d'éviter tout piétinement,
- ✓ parcelle 64-65 : regarnis de la plantation 2016 qui a beaucoup souffert de la sécheresse et implantation de 50 tripodes de l'amont vers l'aval, plantation de 720 plants,
- ✓ couloir Nord du secteur des Sarriesses : plantation de pins à crochets et mélèzes sous

- tripodes en mélèze bois rond brut,
- ✓ le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.

Article 2 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 15 août 2017 au 15 octobre 2017. Et du 15 août 2018 au 15 octobre 2018.

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 16/03/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.